

Marseille, le 24 mai 2019

Objet : Lancement et cadrage de la campagne de subventions de l'Agence nationale du Sport 2019

Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents,

La Fédération Française de Pétanque et de Jeu Provençal (FFPJP) a été désignée comme fédération pilote pour l'instruction des dossiers de demandes de subventions 2019 de l'Agence nationale du Sport (ex CNDS), pour les actions (hors emploi/apprentissage et dispositif « J'apprends à nager ») menées au titre du Projet Sportif Fédéral (le haut niveau n'entre pas dans ces actions ayant vocation à développer les pratiques). Pour ce faire, la fédération dispose d'un budget de 186 000 € pour l'ensemble du territoire national. Ainsi, et dans le cadre du projet fédéral FFPJP 2024, priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans les axes de développement suivants (axe à mentionner lors de votre demande dans la rubrique « intitulé » de la description de votre projet) :

- développement de la pratique chez les jeunes (A1)
- développement de la pratique féminine (A2)
- développement du sport handicap (A3)
- structuration de l'Equipe Technique Régionale (A4)

Bien évidemment, il ne s'agit pas là d'une liste exhaustive mais bien de priorités, qui n'empêchent en rien le dépôt d'autres actions de développement que nous étudierons attentivement.

Pour être éligible, la structure demandeuse devra être affiliée à la FFPJP. Les demandes de subventions sont à effectuer via le compte asso (<https://lecompteasso.associations.gouv.fr>). Le code de subvention 746, associé à une fiche d'intervention identifie le service instructeur FFPJP. Les porteurs qui devront utiliser ce code, pourront par ailleurs solliciter l'appui de la fédération (Corentin DUTERME, CTFN en charge de ce dossier ; corentin.duterme@petanque.fr 04 91 14 05 80 / 06 30 06 44 69), des CROS et des CDOS pour faciliter leur démarche et la construction de leur projet. La période de dépôt des demandes de subventions débutera le 24 mai 2019 et se terminera le 30 juin 2019.

Pour chaque dossier déposé, les porteurs se verront attribuer un accusé réception précisant son état de complétude. Cet accusé réception constitue un justificatif de dépôt du dossier. Dans le cas de dossiers incomplets une liste de la ou des pièce(s) à fournir et une date limite pour les déposer seront communiquées au porteur. Si les pièces manquantes ne sont pas transmises dans les délais indiqués la demande sera considérée comme non recevable.

Conformément à la note de service N°2019-DEFIDEC-03, le seuil de subvention pour les financements annuels est maintenu à 1 500€ et 1 000€ pour les demandes relatives aux territoires ruraux (ZRR, communes en contrat de ruralité, ...). Toute action subventionnée donnera lieu, dans les six mois qui suivent la réalisation des actions, à un compte-rendu (cf formulaire CERFA 15059*01) signé par le président ou toute personne habilitée (à communiquer toujours via <https://lecompteasso.associations.gouv.fr> pour un renouvellement, ou directement par mail pour un non renouvellement). Ce dernier doit mentionner les dates et lieux de réalisation de l'action ainsi que les résultats obtenus, les dépenses spécifiques réalisées et être en cohérence avec le budget prévisionnel. Cette procédure est également valable pour les associations qui ne renouvelleraient pas leur demande de subvention en année N+1. L'absence de justification de tout ou partie de la subvention conformément à son objet, ainsi que la non-réalisation de l'action subventionnée entraînera le reversement de la subvention. En cas de reversement, l'attribution d'une nouvelle subvention reste suspendue à l'exécution des procédures en cours. Le non-respect de l'engagement du montant des ressources propres prévu dans le budget prévisionnel peut entraîner la restitution de tout ou partie de la subvention.

Je vous prie d'accepter, Mesdames les Présidentes, Messieurs les Présidents, l'expression de mes sentiments sportifs les meilleurs.

JOSEPH CANTARELLI
PRÉSIDENT DE LA F.F.P.J.P.